

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six décembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre QUET, Maire.

Présents : QUET Jean-Pierre, DURET Francette, JOURDAN Jean-Charles, DELCOURT Sophie, CHAGNEAU Yves, LEBRUN Nadine, BERTEAU Brigitte, GASSION Serge, FERNANDEZ Sandrine, GAILLARD Catherine, PIGIER Sébastien.

Absents excusés : MAZURIE Joël, DUPAS Joël, LAGRAVE Cyril (pouvoir à M QUET).

Absente : DESCHAMP Ludivine.

Secrétaire de Séance : Madame FERNANDEZ Sandrine

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des derniers comptes rendus
- Décisions Modificatives
- Créances douteuses
- Convention de passage SDEEG
- Subventions
- Reversement taxe aménagement
- Amortissement
- Questions diverses

1° - COMPTES RENDUS DU 3 Octobre et du 24 Octobre 2023

Ils ont été envoyés avec les convocations.

En l'absence de remarques, ils sont adoptés à l'unanimité.

Yves CHAGNEAU demande des précisions sur la zone d'accélération énergétique identifiée autour de l'aérodrome.

Jean-Pierre QUET a interpellé Monsieur Philippe BECHEAU qui maintient sa position à propos des aides.

Monsieur CHAGNEAU remercie la secrétaire pour l'envoi des notes du conseil.

2° - CREANCES DOUTEUSES

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour « créances douteuses ».

Monsieur le Maire indique que la trésorerie a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés à partir du 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :

- en début d'exercice, par la reprise intégrale de celles constituées en (n-1),
- en fin d'année, par la constitution des provisions de l'année, calculées selon la méthodologie forfaitaire progressive telle que détaillée ci-dessus.

Le montant à provisionner pour le **BUDGET COMMUNE** :

	Restes à recouvrer	Taux de provisionnement	Provisions
Créance 2022	671.00	10 %	67.1 €
Créances 2021	27.3	20 %	5.46 €
Créances 2020	160	40 %	64.00 €
Créances antérieures	419.24	70 %	293.47 €
TOTAL			430.03 €

Le montant à provisionner pour le **BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES** :

	Restes à recouvrer	Taux de provisionnement	Provisions
Créance 2022	106.80	10 %	10.68 €
Créances 2021	0	20 %	0 €
Créances 2020	0	40 %	0 €
Créances antérieures	262.11	70 %	183.48 €
TOTAL			194.16 €

Monsieur le Maire propose donc les **DECISIONS MODIFICATIVES** suivantes :

BUDGET COMMUNE

Désignation	Dépenses	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT		
681 – Dotations aux provisions		431.00 €
TOTAL CHAPITRE 042		431.00 €
6068	431.00 €	
TOTAL CHAPITRE 011	431.00 €	

BUDGET CAISSE DES ECOLES

Désignation	Dépenses	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT		
681 – Dotations aux provisions		195.00 €
TOTAL CHAPITRE 042		195.00 €
6068	195.00 €	
TOTAL CHAPITRE 011	195.00 €	

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, Monsieur le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil plafond a été fixé à 100 €

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Le Conseil Municipal accepte-t-il de donner délégation à Monsieur le Maire dans la limite du montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

Le Conseil Municipal donne son accord pour la décision modificative présentée et autorise Monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision.

La commune, quant à elle, procède également aux relances auprès des créanciers.

3° - DECISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Maire présente les ajustements de crédits nécessaires suite à des imprévus :

A° - Remplacement chaudière Logement supérette

La chaudière du logement n'est plus réparable et doit être changée.

Deux devis ont été demandés.

Le moins cher établi par la Plomberie Coutrillonnes s'élève à 6307 €

Désignation	Dépenses	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
INVESTISSEMENT		
2132 – Bâtiments privés		6307.00 €
TOTAL CHAPITRE 21		6 307.00 €
FONCTIONNEMENT		
6068 – Autres matières et fournitures	6 307.00 €	
TOTAL CHAPITRE 011	6 307.00 €	
023 – Virement à la section d'investissement		6 307.00 €
TOTAL CHAPITRE 023		6 307.00 €

Désignation	Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
INVESTISSEMENT		
021 - Virement de la section de fonctionnement		6 307.00 €
TOTAL CHAPITRE 021		6 307.00 €

B° - Inventaire

Dans le cadre de la réalisation du lotissement, une étude avait été réalisée. La trésorerie demande l'intégration de ces frais en compte d'immobilisation en cours. Cette opération est une opération d'ordre.

Désignation	Dépenses	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
INVESTISSEMENT		
231-041 – Immobilisations corporelles en cours		22 650.00 €
TOTAL CHAPITRE 21		22 650.00 €

Désignation	Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
INVESTISSEMENT		
203-041 – Frais d'étude		22 650.00 €
TOTAL CHAPITRE 021		22 650.00 €

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder aux décisions modificatives présentées.

4° - CONVENTION SERVITUDE SDEEG

Monsieur le Maire indique dans le cadre de la réalisation du lotissement, des travaux d'implantation d'un poste de transformation ont été réalisés par le syndicat Départemental d'Energie sur la parcelle C936.

Il demande l'autorisation du conseil municipal afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au Syndicat Départemental d'Energies et Environnement de la Gironde.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique

5° - SUBVENTIONS

Monsieur le Maire présente au conseil les demandes de subventions des associations communales afin de décider des versements au titre de l'année 2023.

Il est décidé de diminuer la subvention allouée à l'A.C.C.A de 100 € par rapport à l'an dernier et d'ajouter 50 € à l'association de tennis. La Banda, quant à elle se verra allouer une subvention de 450 €.

Après en avoir délibéré, il est décidé l'attribution des subventions comme suit :

Football Club : 1 900 €
Tennis Club : 750 €
A.C.C.A : 300 €
Association paroissiale : 250 €
Innov'action : 150 €
Mouvement Vie libre : 100 €
Prévention routière : 100 €
G.D.S.A : 100 €.
Vélo Club : 100 €
Banda les Léopard Lussacais : 450 €
Prévention routière : 100 €

Il est décidé pour l'an prochain de réunir la commission des associations avant le vote du budget. Madame GAILLARD, Monsieur PIGIER et M. JOURDAN sont ajoutés aux membres de la commission. Il sera donc décidé l'an prochain de définir des critères d'attribution et d'étudier plus en profondeur et objectivement les demandes déposées.

6° - REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENT

La commune perçoit la taxe d'aménagement applicable aux constructions et agrandissements nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Toutefois, la loi de finances du 1^{er} décembre 2022 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée par la commune à l'EPCI.

La communauté de communes demande à la commune que soit reversée la taxe d'aménagement de la zone d'activité perçue par la commune depuis 2022. Par courrier de M. LAURET en date du 16 octobre 2023, le Président demande que la commune reverse 60 % de la taxe d'aménagement des constructions réalisées sur la ZAE.

De janvier 2023 à Novembre 2023, la commune a reçu la somme de 41280 € au titre de la taxe d'aménagement de la zone d'activité.

Si la commune reverse 60 % de cette somme, cela représente la somme de 24 768 €.

Explications de Monsieur le Maire

Si le Conseil Municipal accepte le reversement de cette somme, une décision modificative est nécessaire.

Le Conseil municipal accepte de reversement à hauteur de 60 % de la taxe perçue pour la zone d'activité à compter de 2023 et autorise Monsieur le Maire à prendre une décision modificative.

7° - AMORTISSEMENT

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2023.

Monsieur le Maire propose

- ✎ D'adopter ainsi qu'il suit, la durée d'amortissement
- ✎ De calculer l'amortissement au prorata temporis
- ✎ De déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au proratas temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1000 € T.T.C. Dans ce cas, les biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Articles budgétaires M57	Biens	Durée d'amortissement (en année)
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € T.T.C		1
2041582	Subventions d'équipements versées (SDEEG, SUEZ)	10

Le Conseil Municipal adopte le mode d'amortissement présenté.

DELIBERATION N° 2023-52 - SUBVENTIONS

Monsieur le Maire présente expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2023, présentés par les associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'attribuer les subventions suivantes :

Football Club : 1 900 €
 Tennis Club : 750 €
 A.C.C.A : 300 €
 Association paroissiale : 250 €
 Innov'action : 150 €
 Mouvement Vie libre : 100 €
 Prévention routière : 100 €
 G.D.S.A : 100 €.
 Vélo Club : 100 €
 Banda les Léopard Lussacais : 450 €
 Prévention routière : 100 €

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

DELIBERATION N° 2023-53/54/55 - DECISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les décisions modificatives rendues nécessaires.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Pierre QUET, maire.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11 et L5217-10-6

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2022/23 du 28 juin 2022 adoptant la nomenclature M57 pour les budgets de la commune ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023

Considérant ce qui suit :

La décision modificative est présentée conformément aux dispositions de l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'ajuster, d'une part, les prévisions inscrites au budget primitif et d'inscrire, d'autre part, les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Cette décision modificative n° 3 du budget primitif 2023 porte donc sur :

- 1° - Le remplacement de la chaudière d'un logement dont la réparation n'est plus possible pour un montant total de 6307.00 €
- 2° - L'intégration à l'inventaire d'une étude de faisabilité relative à la réalisation d'un lotissement
- 3° - Des provisions pour « créances douteuses » : titres émis par la collectivité qui font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.
- 4° - Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement au la CDC (ZAE)

Décision modificative :

Désignation	Dépenses	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
 FONCTIONNEMENT		
6068 – Autres matières et fournitures	6 738.00 €	
TOTAL CHAPITRE 011	6 738.00 €	
681 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		431.00 €
TOTAL CHAPITRE 68		431.00 €
023 – Virement à la section d'investissement		6 307.00 €
TOTAL CHAPITRE 023		6 307.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	6738.00 €	6738.00 €

La section de fonctionnement est équilibrée.

DELIBERATION N° 2023-53/54/55 (suite)**Décision modificative :**

Désignation	Dépenses	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT		
6068 – Autres matières et fournitures	6 738.00 €	
TOTAL CHAPITRE 011	6 738.00 €	
681 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		431.00 €
TOTAL CHAPITRE 68		431.00 €
023 – Virement à la section d'investissement		6 307.00 €
TOTAL CHAPITRE 023		6 307.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	6738.00 €	6738.00 €

La section de fonctionnement est équilibrée.

Désignation	Dépenses	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
INVESTISSEMENT		
2132 – Bâtiments privés		6307.00 €
TOTAL CHAPITRE 21		6 307.00 €
231 -041 – Immobilisations corporelles en couts		22 650.00 €
TOTAL CHAPITRE 23		22 650.00 €
10226 – Taxe aménagement		24 768.00 €
TOTAL CHAPITRE 10		24 768.00 €
TOTAL GENERAL		53 725.00 €

Désignation	Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
INVESTISSEMENT		
021 - Virement de la section de fonctionnement		6 307.00 €
TOTAL CHAPITRE 021		6 307.00 €
203-041 -Frais d'étude		22 650.00 €
TOTAL CHAPITRE 21		22 650.00 €
10226 – taxe d'aménagement		24 768.00 €
TOTAL CHAPITRE		24 768.00 €
TOTAL GENERAL		53 725.00 €

La section d'investissement est équilibrée

Après en avoir délibéré,

Article 1 – APPROUVE la décision modificative n°3 au budget principal de l'exercice 2023 conformément à la balance présentée ci-dessus.

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à ces décisions modificatives.

DELIBERATION N° 2023-56 – CREANCES DOUTEUSES CDE

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses".

Monsieur le Maire indique que la trésorerie a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés à partir du 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :

- en début d'exercice, par la reprise intégrale de celles constituées en (n-1),
- en fin d'année, par la constitution des provisions de l'année, calculées selon la méthodologie forfaitaire progressive telle que détaillée ci-dessus.

Le montant à provisionner pour le **BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES** :

	Restes à recouvrer	Taux de provisionnement	Provisions
Créance 2022	106.80	10 %	10.68 €
Créances 2021	0	20 %	0 €
Créances 2020	0	40 %	0 €
Créances antérieures	262.11	70 %	183.48 €
TOTAL			194.16 €

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante

Désignation	Dépenses	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT		
681 – Dotations aux provisions		195.00 €
TOTAL CHAPITRE 68		195.00 €
6068	195.00 €	
TOTAL CHAPITRE 011	195.00 €	

Le Conseil Municipal donne son accord pour la décision modificative présentée et autorise Monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision.

DELIBERATION N° 2023-57 - AMORTISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Vu la délibération 2022/23 du 28 Juin 2022 adoptant la nomenclature m57 pour le budget principal

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14

Considérant que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- ✎ D'adopter ainsi qu'il suit, la durée d'amortissement
- ✎ De calculer l'amortissement au prorata temporis
- ✎ De déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au proratas temporis pour les **biens de faible** valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1000 € T.T.C. Dans ce cas, les biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier de l'année N+1.
- ✎ De maintenir le seuil des biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € T.T.C.

Durée d'amortissement des immobilisations

Articles budgétaires M57	Biens	Durée d'amortissement (en année)
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € T.T.C		1
2041582	Bâtiments et installations	10

DELIBERATION N° 2023-58

Monsieur le Maire indique que les travaux réalisés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE ont occasionnés l'implantation d'un poste de transformation sur la parcelle cadastrée section C n°936 appartenant à la commune.

Monsieur le maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

8° - QUESTIONS DIVERSES

- ✚ Monsieur le Maire évoque la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui doit se réunir prochainement.
- ✚ SMICVAL : La prochaine étape du changement du mode de collecte, est de définir les points d'apport.
- ✚ Sophie DELCOURT évoque la prime inflation qui peut être versée au personnel communal. Il n'y a aucune obligation, c'est une possibilité offerte à la fonction publique territoriale. A noter qu'il y a augmentation du traitement indiciaire en janvier 2024 de 1.5 %. Il faut arbitrer financièrement, la piste de l'augmentation de la prime de Noël est évoquée.
- ✚ Jean-Charles JOURDAN rend compte de la subvention attribuée au titre du LEADER pour la création d'un verger communal « Ecole » au sein du lotissement.
Les travaux éligibles à cette subvention sont :
 - La réalisation du puit
 - La végétalisation de la bande « tampon » limite entre le lotissement et la zone agricole.
 Le montant des dépenses éligibles est de 37 400 €.
 La subvention allouée est de 80 % du montant retenu soit 29 540 €.
 Les travaux devront être terminés en juin.
- ✚ La communauté de communes envisagerait de revendre le terrain de la MARPA à la commune.

Délibérations prises en cours de séance :

2023/52– Subventions aux associations
 2023/53/54/55 – Décisions modificatives
 2023/56 – Décision modificative budget caisse des écoles
 2023/57 -Amortissement
 2023/58 – Convention SDEEG
 2023/59 – Reversement de la taxe d'aménagement

Le Maire
QUET J.P,

Le Secrétaire,
FERNANDEZ S,

DURET F,

JOURDAN J.C

DELCOURT S,

CHAGNEAU Y

LEBRUN N

BERTEAU B,

GASSION S,

LAGRAVE C (pouvoir)

GAILLARD C,

PIGIER S,

Téléphone 05 57 24 32 33
Télécopie 05 57 24 30 90



Nombre de Conseillers	15	Date de convocation	24 Novembre 2023
En exercice	15	Date de la séance	6 Décembre 2023
Présents	11	Heure de la séance	20 h 15
Votants	12	Lieu de la séance	Mairie
Quorums	8	Président(e) de séance	QUET Jean-Pierre

Secrétaire de séance ; Sandrine FERNANDEZ

MEMBRES DU CONSEIL	Présents	Absents	Absents excusés	Pouvoir	Signature
M. QUET Jean-Pierre, Maire	X				
Mme DURET Francette 1 ^{er} Adjoint	X				
M. JOURDAN Jean-Charles 2 ^{ème} Adjoint	X				
Mme DELCOURT Sophie 3 ^{ème} Adjoint	X				
M. CHAGNEAU Yves 4 ^e Adjoint	X				
Mme LEBRUN Nadine Conseiller Municipal	X				
M. MAZURIE Joël, Conseiller Municipal		X	X		
M. DUPAS Joël, Conseiller Municipal		X	X		
Mme BERTEAU Brigitte, Conseillère Municipale	X				
M. GASSION Serge Conseiller Municipal	X				
Mme FERNANDEZ Sandrine Conseillère Municipale	X				
Mr LAGRAVE Cyril Conseiller Municipal		X	X	X	
Mme GAILLARD Catherine, Conseillère Municipale	X				
Madame DESCHAMP Ludivine Conseillère Municipale		X			
Mr PIGIER Sébastien Conseiller Municipal	X				

